

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 02/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CRISTAL UNION

1150, Rue Albert Perne
76740 Fontaine-le-dun

Références : UDRD-2026-05-T-213
Code AIOT : 0005800398

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/05/2026 dans l'établissement CRISTAL UNION implanté 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-dun. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrivait dans le cadre d'une sollicitation de la DGPR auprès de Cristal Union, relative à la gestion des bassins de stockage des eaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRISTAL UNION
- 1150, Rue Albert Perne 76740 Fontaine-le-dun
- Code AIOT : 0005800398
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Oui

Cristal Union est une coopérative agricole de 8 sucreries, dont le siège se trouve à Reims. Le site, qui emploie 140 personnes y compris le personnel présent sur le silo implanté à Colleville, fabrique du sucre cristal pour l'industrie, en sacs de 25 kg, big-bag ou en citerne, et pour l'export via le port du Havre (220 000 tonnes fabriquées chaque année). Du fait de la saisonnalité de la production des betteraves sucrières, l'entreprise fonctionne par campagnes qui se tiennent de septembre à février. Le reste de l'année est consacré à l'entretien et aux travaux neufs du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Ouvrage hydraulique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Bacs de mélasse et de sirop	Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article 8.9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Epandage des boues	Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Projet de convoyeur	Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article 1.3.3	Sans objet
3	Surveillance des digues	Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article 8.14.2.1.4	Sans objet
4	Etat des digues	Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article 8.14.2.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments contrôlés relatifs à la gestion des bassins de stockage des eaux étaient conformes à l'arrêté préfectoral.

Par ailleurs, l'exploitant doit se positionner sur l'opportunité de construire et d'exploiter ses 2 bacs à sirop et de poursuivre ou non des activités d'épandage des boues de station d'épuration dans la mesure où celles-ci font actuellement l'objet d'une valorisation en méthanisation agricole. Un retour est attendu auprès de l'inspection sous 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Projet de convoyeur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article 1.3.3
Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations
Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats : L'exploitant développe un projet de nouveau convoyeur de sucre en vrac pour ses activités de logistique. Il a indiqué qu'un dossier de porter à connaissance sera déposé prochainement à ce sujet. L'inspection instruira ce dossier et statuera sur la nécessité, ou non, de modifier l'arrêté préfectoral en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Bacs de mélasse et de sirop

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article 8.9
Thème(s) : Situation administrative, Mise en service des installations
Prescription contrôlée : Les réservoirs des produits non dangereux sont repris dans le tableau suivant : Substrats Localisation Volume du réservoir bac (m³) Mélasse Bac à mélasse n°1: 10 000 m3 Bac à mélasse n°2: 20 000 m3 Sirop et égouts Bac à égouts n°1: 750 m3 Bac à égouts n°2: 750 m3 Bac à sirop n°1: 45 000 m3 Bac à sirop n°2: 45 000 m3
Constats : L'inspection a constaté que le bac à mélasse n°2 était en cours d'assemblage sur le site. L'exploitant a confirmé que la cuve serait terminée cette année. L'exploitant a indiqué que les bacs à sirop n°1 et 2 ne seront, a priori, pas construits. Ils avaient vocation à être utilisés pour la réalisation d'une mini-campagne de cristallisation en dehors de la campagne betteravières. Mais les coûts de démarrage des autres équipements nécessaires à cette opération une deuxième fois dans l'année en dehors de la campagne betteravière sont trop élevés à ce jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1:</u> L'exploitant se positionnera formellement sous 3 mois sur le maintien ou non des bacs à sirop en vue d'une éventuelle actualisation de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Surveillance des digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article 8.14.2.1.4

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de stockage d'eau

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait établir périodiquement un rapport de surveillance par un organisme agréé dans les domaines études, diagnostic et auscultation pour les barrages de classe B conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant fait réaliser annuellement des visites techniques approfondies (VTA) par son prestataire, qui dispose de l'agrément pour les barrages de classe B.

L'inspection a pu consulter le rapport de l'année 2024, daté du 13 mars 2025. Il comporte un rappel des recommandations émises l'année précédente et l'état d'avancement des actions à mettre en œuvre pour en tenir compte. Il conclut que *"dans l'ensemble, les digues des bassins sont correctement entretenues. Aucun nouveau désordre majeur n'a été identifié par rapport à la précédente visite technique approfondie. Les désordres déjà recensés lors la VTA précédente ne présentent pas d'évolution"*.

Cependant, certains désordres (non qualifiés de majeurs par le prestataire) ont été relevés. La vérification de leur correction pourra faire l'objet d'un point de contrôle de la part de l'inspection des installations classées lors d'une visite ultérieure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des digues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/09/2025, article 8.14.2.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Bassins de stockage d'eau

Prescription contrôlée :

Un engazonnement des talus avals et des abords des bassins est autorisé.

L'exploitant s'assure, selon une périodicité adaptée et à chaque fois que nécessaire, du maintien de la parfaite visibilité des talus (couvert herbacé ras) et pieds de remblais et crêtes des ouvrages afin d'éviter le développement des racines dans les corps de remblai, de dissuader les animaux fouisseurs et de permettre notamment l'inspection visuelle des corps de paroi (crête et parements), la détection de toute anomalie ou évolution défavorable à la sécurité (résurgence d'eau, glissement, fissuration, trous d'animaux...). Ce maintien est également assuré sur une bande de quelques mètres de part et d'autre des talus.

La plantation d'arbres ou d'arbustes sur les talus amont et aval constituant les parois des bassins est interdite. Toute espèce présente susceptible de compromettre la sécurité et la stabilité des ouvrages doit faire l'objet de mesures de retrait, accompagnées si besoin de mesures de confortement des ouvrages. En cas de présence d'animaux fouisseurs, l'exploitant met en œuvre toute action curative dans le respect de la réglementation, pour garantir la stabilité et la sûreté des ouvrages.

Les canalisations et les installations d'apport et de reprise d'effluents sont installées et exploitées de façon à ne pas remettre en cause la stabilité des parois et l'étanchéité du fond des ouvrages.

L'entrée de la conduite d'eaux pluviales en DN 800 ne doit pas être obstruée.
Constats : L'inspection a constaté que les talus des digues des bassins TO, B1 et B2 étaient engazonnées et que la végétation étaient entretenue. Il n'y avait pas d'arbre. La tonte avait commencé, aux endroits accessibles par le matériel dont dispose l'exploitant. Une tondeuse sur chenille télécommandée était attendue prochainement pour finaliser cette opération sur les pentes. L'inspection a constaté que l'entrée de la conduite d'eaux pluviales en DN 800, en amont du bassin B2, était bien dégagée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Epandage des boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/2018, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
Constats : L'exploitant a indiqué que, depuis l'année 2022, 100% des boues issues de sa station d'épuration sont envoyées dans des filières de méthanisation agricole et donc, aucune boue n'a été épandue.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°2 :</u> l'exploitant doit se positionner sur la pérennité de son arrêté d'autorisation d'épandage des boues de STEP, en l'absence d'épandage ces dernières années. Son positionnement argumenté sera transmis à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois